

Précisions sur la portée rétroactive d'une délibération majorant les montants de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Issu de Gazette du Palais - n°03 - page 44

Date de parution : 21/01/2020

Id : GPL366j6

Réf : Gaz. Pal. 21 janv. 2020, n° 366j6, p. 44

Auteur :

- Anne-Margaux Halpern, avocate au barreau de Lyon, Selarl ATMOS Avocats

Après avoir rappelé qu'est illégale la délibération modifiant les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avec effet à une date antérieure à sa date d'entrée en vigueur, le Conseil d'État précise l'étendue de cette illégalité. Plus précisément, il juge que cette délibération n'est illégale que dans la mesure où elle a pour objet de majorer le montant de la redevance pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur. En revanche, lorsque cette délibération a pour effet de réitérer le tarif de la redevance applicable l'année précédente, pour la période courant du 1^{er} janvier à la date de son entrée en vigueur, elle est légale.

CE, 3^e et 8^e ch. réunies, 11 juill. 2019, n° [422577](#), ECLI:FR:CECHR:2019:422577.20190711, EARL Plaine de Vaucouleurs, Lebon, M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ. ; M^e Brouchet, SCP Delvolve et Trichet, av.

1. Une communauté d'agglomération a institué une redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire. Par quatre délibérations en date des 19 janvier 2012, 21 février 2013, 16 janvier 2014 et 2 avril 2015, la communauté d'agglomération a majoré le montant de ladite redevance à compter, respectivement, du 1^{er} janvier de chacune des années en cause. À la suite du refus d'une entreprise agricole de procéder au versement des sommes dues, la communauté d'agglomération a émis des titres exécutoires. Le juge de proximité, saisi par la société agricole, a sursis à statuer et renvoyé au tribunal administratif de Poitiers la question de la légalité de ces délibérations à caractère rétroactif. Par un jugement en date du 12 juillet 2018, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que l'exception d'illégalité n'était pas fondée.

Plus précisément, le tribunal administratif de Poitiers a relevé que malgré des dispositions à caractère rétroactif, les délibérations litigieuses n'étaient pas illégales dès lors qu'elles avaient pour seul objet de fixer, pour chacune des années considérées, le tarif d'une redevance déjà instituée par une délibération antérieure. Selon le tribunal, le retard pris pour l'adoption du tarif annuel de la redevance ne doit pas avoir pour effet de décharger les usagers de toute obligation de payer une redevance en contrepartie du service dont ils ont effectivement bénéficié.

À la suite de ce jugement, un pourvoi en cassation a été formé.

Sans surprise, le Conseil d'État a réaffirmé avec force le principe de non-rétroactivité d'une délibération. Après avoir rappelé les deux dérogations à ce principe, la haute juridiction en a conclu qu'est illégale une délibération qui majore le tarif d'une redevance pour service rendu en prévoyant une date d'entrée en vigueur rétroactive. Le Conseil d'État a donc censuré le raisonnement retenu par le tribunal. Statuant au fond, le Conseil d'État s'est intéressé à l'objet de la délibération. Il a ainsi considéré que si cette délibération avait pour objet d'augmenter le montant de la redevance pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur, alors cette délibération était illégale. En revanche, si la délibération avait pour seul objet de réitérer le tarif de l'année précédente, alors elle était légale. Faisant application de ce principe, le Conseil d'État a déclaré illégales les délibérations litigieuses.

2. Cet arrêt attire l'attention à plusieurs titres.

2.1. En premier lieu, le Conseil d'État rappelle le principe selon lequel une délibération fixant le tarif d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères ne peut avoir de caractère rétroactif ([CE, 6 mai 2011, n° 339270](#) ; CAA Nancy, 23 juill. 2015, n°s 15NC00213 et 15NC00214). Ce principe n'est pas nouveau et s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence *Société du Journal « l'Aurore »* qui l'a érigé en principe général du droit ([CE, 25 juin 1948, n° 94511](#)).

2.2. En deuxième lieu, le Conseil d'État précise les deux seules hypothèses dans lesquelles une délibération peut avoir une portée rétroactive, à savoir lorsque cela est prévu par la loi et lorsque « l'intervention rétroactive d'une délibération est nécessaire à titre de régularisation pour remédier à une illégalité et mettre à la charge des usagers une obligation de payer en contrepartie du service dont ils ont bénéficié ». Le Conseil d'État censure la troisième hypothèse retenue par les juges du fond, à savoir le retard pris dans l'adoption du tarif annuel d'une redevance déjà instituée.

2.3. Statuant au fond, le Conseil d'État fait une application inédite du principe de non-rétroactivité en s'intéressant plus particulièrement à la nature de la modification fixée par la délibération contestée. En effet, le Conseil d'État juge que si la délibération ne fait que réitérer le tarif de la redevance applicable l'année précédente, « pour la période courant du 1^{er} janvier de chaque année à la date de son entrée en vigueur », elle est légale. Par ce raisonnement, le Conseil d'État s'inscrit dans le prolongement du tribunal qui avait considéré qu'un retard pris pour l'adoption du tarif annuel d'une redevance déjà instituée ne devait pas avoir pour effet de décharger les usagers de toute obligation de payer une redevance en contrepartie du service dont ils avaient effectivement bénéficié. En revanche, le Conseil d'État fait une application stricte du principe de non-rétroactivité lorsque la délibération a pour effet de majorer le montant de la redevance, avec une date d'effet antérieure à sa date d'entrée en vigueur. Dans cette dernière hypothèse, elle est illégale.

Il ressort de cet arrêt qu'une délibération qui modifie les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en prévoyant une date d'entrée en vigueur rétroactive, est entachée d'illégalité, mais seulement dans la mesure où la délibération a pour objet d'augmenter le montant de la redevance pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

Issu de Gazette du Palais - n°03 - page 44

Date de parution : 21/01/2020

Id : GPL366j6

Réf : Gaz. Pal. 21 janv. 2020, n° 366j6, p. 44

Auteur :